



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 27 mai 2026

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusé : Monsieur LAMBERT, Echevin

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°88

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Considérant la décision n° 15 du Collège communal du 6 mai 2026 relatif à la **mise en place d'une interdiction de stationner excepté riverains**, depuis le n° 80 jusqu'au n° 34 de la rue de la Station, à 6791 ATHUS, pour une période de test de 3 mois ;

Considérant que la rue de la Station fait partie de la zone bleue ATHUS-GARE limitée à 5 h, excepté riverains munis d'une vignette de stationnement ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des intervenants lors de la réunion mobilité du 27 mars 2026 ;

Considérant que, pour ce faire, les panneaux E1 présents entre le n° 80 et le n° 34 rue de la Station seront complétés de l'additionnel de type IV « excepté riverains » ;

Considérant que cette phase de test débutera le **01/06/2026**, pour une période de 3 mois, au terme de laquelle l'organisation du stationnement sera réévaluée ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison de décision précitée, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit, excepté pour les riverains, depuis le n° 80 jusqu'au n° 34 rue de la Station à 6791 ATHUS, du 01/06/2026 au 01/09/2026.**

Article 1b. :

En raison de décision précitée, **les signaux E1 seront complétés d'un additionnel de type IV « excepté riverains », du 01/06/2026 au 01/09/2026.**

Article 1c. :

En raison de décision précitée, les délibérations n° 1839 du Conseil communal du 05/09/2022 et n° 406 du 19/09/2019 seront temporairement abrogées, soit du 01/06/2026 au 09/06/2026.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par le Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la présente ordonnance.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 01/06/2026.

Article 5. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 6. :

Le Service Mobilité sera chargé de rédiger un toute-boîte à destination des riverains concernés afin de les informer de la présente décision et de l'impact sur la mobilité lié à celle-ci. Ce document sera distribué au plus tard le jour de l'installation des panneaux additionnels.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 29 mai 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

